



Arrêt

n° 243 549 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 août 2020 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 04 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, d'une part, la partie requérante assistée par sa tutrice, Mme M. PAQUOT, et par son avocate, Me C. GHYMERS, et d'autre part, Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'ethnie malinké, tu declares être née le [...] 2003 et être âgée de 17 ans.

En Guinée, tu vivais à Misasla, où tu as vécu jusqu'à l'âge de 15 ans. Lorsque tu étais âgée de six ans, ta maman, [H. K.], de nationalité guinéenne, est décédée. Tu as continué à vivre avec ta petite soeur, [K. K.], ton père, [M. K.], de nationalité guinéenne, et la seconde épouse de ce dernier, [F. K.], et les enfants de cette dernière, [A.], [D.] et [F.]. Tu étais maltraitée et chargée d'effectuer les tâches ménagères. Tu ne fréquentais pas l'école, contrairement aux autres enfants de ton père. Ton père était malade, et était non voyant. À plusieurs reprises tu as demandé de l'aide à ton père mais en vain.

En septembre 2018, alors que ton père vous racontait une histoire, un certain [O.] vous a rejoint. Tu as appris qu'il souhaitait épouser ta grande soeur [F.]. Ta marâtre a refusé. Le lendemain, ton père t'a expliqué la situation et t'a informé que tu allais être mariée à [O. K.]. Tu as refusé. Il t'a giflé et t'a dit que tu n'avais pas le choix.

Trois semaines après cette annonce, toujours dans le courant du mois de septembre 2018, sans avoir été avertie, tu as été emmenée de force pour être préparée pour ce mariage et tu as été mariée et emmenée de force chez [O.]. Ce dernier t'a ensuite présenté à ces deux épouses. Tu as séjourné chez ton époux durant trois jours. La première nuit, il t'a fait subir des attouchements. Le lendemain matin, la seconde épouse d'[O.], [S. K.], t'a apporté le petit déjeuner. Elle t'a dit vouloir te venir en aide. Elle a pris contact avec ton oncle, [L. K.], qui vit à Kankan, et qui s'opposait à ce mariage. Entretemps, [O.], apprenant que ton excision n'était pas correctement effectuée, a demandé à ce que tu sois excisée à nouveau.

Le dimanche, en suivant un stratagème, tu as pu quitter la maison, et tu as rejoint ton oncle dans son véhicule. Il t'a emmenée chez lui à Kankan. Tu y as séjourné durant quelques semaines. N'ayant pas assez de vêtements, ton oncle t'a donné de l'argent afin que tu ailles au marché faire le nécessaire. Là, tu as croisé un voisin de Nafagi qui t'a dit que [O.] te recherchait. Tu en as de suite parlé à ton oncle. Il a alors entrepris des démarches pour que tu rejoignes la Côte d'Ivoire.

Tu as rejoint la Côte d'Ivoire en décembre 2018, où tu as séjourné chez un ami de ton oncle, [L. D.]. Pendant ton séjour à cet endroit, tu as appris qu'[O.] ainsi que ta famille étaient à ta recherche. Tu as entrepris des démarches pour obtenir un passeport et un visa. Accompagnée d'un dénommé [S.], tu as pris l'avion à destination de l'Europe, munie d'un passeport ivoirien délivré le 12 novembre 2018 et valable jusqu'au 11 novembre 2023, numéroté 18AT10363, sous l'identité de [S. S.], de nationalité ivoirienne, née le 8 septembre 2004.

Le 4 mars 2019, tu as introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence d'une tutrice désignée par le service des Tutelles et de ton avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tu invoques à l'appui de ta demande d'asile avoir été mariée de force et craindre d'être excisée à nouveau. Or, de nombreuses invraisemblances et imprécisions sont apparues à l'analyse de tes déclarations.

Ainsi, concernant le mariage que tu dis avoir subi en Guinée, des imprécisions importantes sont apparues. Ainsi, tu expliques qu'en septembre 2018, on t'a parlé pour la première fois de ce mariage et que jamais auparavant on ne t'en avait parlé. Tu ajoutes ignorer si d'autres femmes ont été mariées de force dans ta famille (voir NEP, p.18). Dès lors, dans un tel contexte, il semble particulièrement surprenant que du jour au lendemain, sans tradition de mariage forcé à ta connaissance au sein de ta famille, sans qu'on ne t'ai jamais parlé d'une telle tradition, alors que tu décris tes rapports avec ton père comme étant très bons, alors qu'encore 24 h avant l'annonce, la fille de ta marâtre était désignée pour ce mariage, et qu'il n'était pas question que tu sois mariée, que subitement, ton père te désigne, suite au refus de ta marâtre de marier sa fille (voir NEP, p.6 à p.9).

Tu dis que ton père n'a pas écouté ton refus de te marier, t'a giflé et t'a obligé à te marier (voir NEP, p.6 à p.9). Tes propos sur l'attitude de ton père semblent particulièrement contradictoires avec la personnalité de ton père telle que tu l'a décrit au cours de l'audition devant le CGRA. Ainsi, devant le CGRA, tu expliques avoir d'excellentes relations avec ton père, qu'il n'était que gentillesse et amour à ton égard. Tu ajoutes qu'il ne prenait aucune décision dans la famille. Notons par ailleurs que pour expliquer pour quelle raison ton père ne prenait aucune décision, tu ne fournis aucun début d'explication (voir NEP, p.14). Tu ajoutes que ton père aimait passer du temps avec toi et ta soeur, à te raconter des contes (voir NEP, p.12). Dès lors, il est particulièrement peu vraisemblable que subitement, ton père te gifle et t'oblige à te marier à un homme, qui plus est, plus âgé que toi, dont tu ne voulais absolument pas.

Concernant le déroulement du mariage que tu dis avoir subi, tu ignores qui sont ces femmes qui t'ont préparé au mariage, et ne peut qu'en citer une. Par ailleurs, tu ignores si une dot a été remise, et qui est présent au mariage (voir NEP, p.22 et p.23). De plus, une contradiction est apparue. Ainsi, dans le questionnaire CGRA, tu expliques que le mariage a eu lieu moins de deux semaines après l'annonce. Or, devant le CGRA, tu expliques que le mariage a eu lieu trois semaines après l'annonce (voir NEP, p.7).

D'autres invraisemblances sont apparues au sein de ton récit. Ainsi, tu expliques avoir surpris une conversation téléphonique entre ton père et ton oncle au cours de laquelle ton oncle manifestait son désaccord quant à ton mariage (voir NEP, p.16 et p.17). Or, il semble peu crédible et peu vraisemblable qu'alors que tu sais dès ce moment que ton oncle est opposé à ton mariage, que tu ne tentes à aucun moment de le joindre, et que tu attends que le mariage soit scellé, que tu passes quelques jours chez ton mari, pour enfin te décider à faire en sorte de contacter ton oncle.

Toujours au sujet de ce mariage, et plus précisément en ce qui concerne ta rencontre avec ton mari, il semble particulièrement peu vraisemblable qu'entre l'annonce de ton mariage et le jour de la cérémonie de mariage, à aucun moment ton mari ne t'a été présenté (voir NEP, p.17, alors que ce n'était pas toi qu'il souhaitait marier dans un premier temps.

Ces contradictions et invraisemblances mettent à mal la crédibilité de ton récit dans la mesure où elles portent sur des éléments au coeur de ta demande d'asile, à savoir le contexte dans lequel ton mariage a eu lieu.

Concernant ton séjour chez [O.], ton époux, tes propos sont apparus particulièrement peu crédibles. Ainsi, tu expliques être parvenue à prendre la fuite grâce à l'aide de la seconde épouse de ton mari. Notons qu'il est peu vraisemblable que la seconde épouse, elle-même vivant une situation difficile, prenne autant de risque pour que tu puisses fuir la maison de ton mari. En effet, tu expliques qu'une de ses amies est venue vêtue et voilée de noire, et qu'une fois à l'intérieur, vêtue avec des habits semblables au sien, tu es sortie de la maison afin de rejoindre ton oncle (voir NEP, p.5). Or, il semble peu vraisemblable que cette amie, que tu ne connais pas, qui finalement va rester enfermée chez ton mari, prenne un tel risque pour que tu puisses prendre la fuite.

En outre, devant l'Office des étrangers (déclaration OE, point 14 A), tu expliques que tu as vécu chez ton mari durant quelques semaines, mais pas plus d'un mois. Or, devant le CGRA, tu expliques y avoir vécu durant trois jours (voir NEP, p.18).

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité des faits que tu invoques à l'appui de ta demande d'asile.

Tu invoques également la crainte d'une ré-excision, exigée par ton mari, après ton mariage. A ce sujet, notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable, alors qu'il semble s'agir d'un élément important pour ton mari, qu'il n'ait pas pris le soin de procéder à ces vérifications avant le mariage et qu'il t'ait épousée sans tenir compte de cet élément. Par ailleurs, au sujet de cette crainte de ré-excision, devant l'Office des étrangers, tu n'as à aucun moment invoqué cette crainte personnellement. Confrontée à cet élément, tu expliques qu'on ne te demandait pas tout, mais avoir expliqué cela (voir NEP, p.21). Or il apparaît que tu n'as pas invoqué cette crainte et que c'est ta tutrice qui a évoqué ce point devant l'Office des étrangers, élément qu'elle confirme devant le CGRA. Cet élément est important car il porte sur une des craintes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Notons également que selon les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif (cfr. Farde bleue « COI Focus GUINEE Les mutilations génitales féminines : la ré-excision du 4 février 2014 (update) », il ressort que l'époux ne demande pas à ce qu'il y ait une nouvelle excision pratiquée sur son épouse. Quant aux ré-excisions, il ressort de ces mêmes informations objectives que les rares cas de ré-excision pratiqués le sont immédiatement après la réalisation de la première excision. Dès lors, cette crainte que tu invoques comme liée au mariage forcé invoqué ci-dessus ne permet pas d'être considérée comme étant établie et comme étant crédible. Notons également à ce sujet que tu présentes ta crainte de ré-excision comme étant liée à ce mariage, comme une volonté de ton mari. Dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles tu serais exposée à une ré-excision en cas de retour en Guinée.

Au vu des éléments développés ci-dessus, tu n'établis pas que tu as été victime d'un mariage forcé et que ta crainte d'être excisée à nouveau est avérée.

Concernant les problèmes rencontrés par ceux qui t'ont aidée et qui sont restés au pays, là encore, tu es restée particulièrement évasive. Ainsi, tu expliques que depuis la Belgique, tu es en contact avec ton oncle maternel. Mais tu ignores si la dame qui t'a permis de t'évader de chez ton mari, a connu des problèmes après ta fuite, tu ignores si la seconde épouse a rencontré des problèmes et tu ignores si ton oncle a été contacté par ton mari après ta fuite. Tu dis avoir appris être recherchée mais tu ignores précisément où tu as été recherchée (voir NEP, p.25 et p.26).

Tu expliques également que lorsque tu te trouvais dans un centre ouvert en Belgique, tu as appris qu'[O.], ton époux, était à ta recherche en Belgique. Tu aurais obtenu cette information via ton oncle. À cet égard, tu n'as à aucun moment porté plainte auprès des autorités belges. En effet, à la lecture des documents que tu déposes concernant ce point, il ressort de courriels entre ta tutrice, ton avocate et une responsable du centre ouvert dans lequel tu te trouves, qu'à aucun moment, une plainte a été déposée. Il apparaît, à la lecture de ce document, qu'un service de police en aurait été informé, mais aucun document dans ton dossier ne permet d'attester de telles démarches. Le CGRA considère qu'au vu de la dangerosité de cette personne telle que tu l'as décrit qui est à l'origine de ta fuite de ton pays pour rejoindre l'Europe, le fait qu'aucune plainte n'ait été déposée ne semble pas vraisemblable et est particulièrement peu cohérent. Par ailleurs, tu ignores comment [O.] a su que tu te trouvais en Belgique précisément (voir NEP, p.26). Tous ces éléments mettent à mal la crédibilité de la présence de cette personne en Belgique à un moment précis.

Tu as invoqué également, au cours de ta demande de protection internationale, des maltraitances que tu aurais subies de la part de ta belle-mère. A ce sujet, il convient dans un premier temps qu'il s'agit là d'un élément que tu n'as pas invoqué personnellement devant l'Office des étrangers. C'est ta tutrice qui a invoqué ce point devant l'Office des étrangers. Ensuite, interrogée à ce sujet devant le CGRA, tes propos sont invraisemblables et imprécis. En effet, interrogée à ce sujet, tu expliques que tu étais frappée et tu declares que tu ne connais pas les raisons de cet acharnement (voir NEP, p.5,6,7,13,14). Tu expliques ensuite, au cours de la même audition, que tu étais frappée suite à des provocations de la part d'un des enfants de ta belle-mère, [F.] (voir NEP, p.13). Notons également qu'il est invraisemblable que ton père ne soit intervenu à aucun moment suite à ces maltraitances, alors que, comme développé ci-dessus, tu as décrit ta relation avec ton père comme étant une belle relation, et tu t'es décrite comme très proche de ton père. Cet acharnement de ta belle-mère que tu invoques est d'autant moins crédible que tu ne fournis aucun début d'explication à cela. Tu te contentes de dire que tes relations avec cette

femme étaient tendues depuis le début (voir NEP, p.6,7,14). Par ailleurs, comme dit plus haut, il n'est pas crédible que ton père n'ait aucun pouvoir et n'ait à aucun moment son mot à dire dans le déroulement de la vie familiale et ne puissent prendre aucune décision vis-à-vis de ses propres enfants notamment à la lumière de ce qui ressort des informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif. En effet, de ces informations, il ressort qu'avant la modification du Code civil en date du 29 décembre 2018, l'autorité parentale était exclusivement exercée par le père. Donc depuis ta naissance, ton père est le seul habilité à exercer l'autorité parentale et à prendre des décisions te concernant et ce d'autant plus, que ta mère est décédée lorsque tu avais 6 ans. Le seul fait que ton père soit porteur d'un handicap (personne non-voyante) ne le prive pas de son autorité parentale et ne permet pas de comprendre pour quelle raison ton père n'a à aucun moment mis fin à ces maltraitances. Pour étayer tes propos, tu déposes une attestation de suivi établie par une infirmière et datée du 23 janvier 2020 avec une photo d'une cicatrice pour établir les coups que tu aurais subis de la part de ta belle-mère. Ce document ne permet pas à lui seul d'établir que tu as été victime de maltraitances quotidiennes, à l'aide notamment d'un bâton. Notons en outre qu'il est particulièrement peu crédible qu'ayant été victime, depuis l'âge de six ans, quotidiennement, soit durant quasi dix années, de maltraitances physiques, notamment à l'aide d'un bâton, comme tu l'expliques, que seule une cicatrice ait pu être relevée sur ton corps.

Toujours à ce sujet, il convient également de souligner que le seul constat de compatibilité relevé sur cette attestation médicale ne permet pas de conclure à une indication forte que la cicatrice constatée résulte de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances que tu allègues, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de ton récit. Par ailleurs, la force probante d'un tel document médical s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésion et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier.

Tu déposes à l'appui de ta demande d'asile une photo qui représenterait [O.]. Cette photo, de par sa nature, ne permet en aucune façon de connaître la date à laquelle cette photo a été prise, dans quelles circonstances et qui sont les personnes présentes sur cette photo. Dès lors, elle ne permet pas d'établir de lien avec les faits invoqués à l'appui de ta demande d'asile et d'expliquer les éléments relevés ci-dessus. Notons également que tu es restée particulièrement peu précise sur la façon dont cette photo t'est parvenue. Ainsi, tu expliques que ton oncle t'a fait parvenir cette photo. Mais tu ignores dans quelles circonstances cette photo a été prise et comment ton oncle est entré en possession de cette photo (voir NEP, p.27). Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur le seul document que tu déposes concernant [O.].

Tu déposes également une attestation psychologique datée du 29 janvier 2020 ainsi qu'une attestation de prise de rendez-vous chez cette même psychologue. Ce document atteste que tu prends des médicaments afin de diminuer ton stress. A l'égard de ce document, il convient de noter que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Tu déposes enfin un certificat médical attestant que tu as subi une excision de type 1. Ce document atteste de ton excision, élément nullement remis en cause dans la présente décision, et ne permet pas à lui seul d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Ces documents ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de ton récit. Les motifs de la décision portent sur des éléments essentiels et déterminants du récit et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Elle est actuellement âgée de dix-sept et est arrivée en Belgique en qualité de mineure étrangère non accompagnée.

A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte liée au contexte de maltraitance familiale dans lequel elle a grandi depuis le décès de sa mère et une crainte liée à un mariage forcé qui lui a été imposé à l'âge de quinze ans. Elle invoque également qu'elle craint de subir une nouvelle excision, conformément à la volonté de son mari.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Le décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence de fondement de ses craintes en raison d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives portant sur le mariage forcé et les circonstances qui l'entourent, en ce compris le contexte de maltraitements subies de la part de la belle-mère. Elle considère également que la crainte de réexcision, invoquée par la requérante dans le cadre dudit mariage forcé, n'est pas crédible et juge inopérants les documents versés au dossier administratif.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque un moyen pris de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle de actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

2.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence de chacun des motifs de la décision attaquée. En particulier, elle souligne le profil particulièrement vulnérable de la requérante en raison de sa minorité, de son état psychologique et du fait qu'elle est illettrée et totalement analphabète. A cet égard, elle souligne que l'attestation psychologique déposée au dossier administratif confirme l'état de souffrance psychique dans lequel se trouve la requérante outre qu'il est caractéristique d'un vécu traumatisant. Elle rappelle que la requérante est originaire d'une zone rurale dans le nord-est de la Guinée où, selon les informations disponibles citées dans le recours, le taux de prévalence de mariages forcés est le plus élevé du pays. De plus, elle souligne que la requérante a évolué au sein d'une famille polygame et traditionnelle, qu'elle a été excisée très jeune et qu'elle n'a jamais été scolarisée, autant

d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans sa décision. Enfin, la partie requérante souligne que la requérante a livré un récit détaillé, spontané, empreint de vécu et cohérent de sorte qu'en sa qualité de mineure d'âge, il convient de lui accorder un large bénéfice du doute.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, p. 20)

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente comme suit dans son inventaire:

« [...]

- 3. *Attestations de soins* ;
- 4. *Attestation de suivi psychologique* ;
- 5. *Document Refworld relatif au mariage forcé en Guinée* » (requête, p. 21).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 octobre 2020, la partie requérante joint au dossier de la procédure une nouvelle attestation psychologique datée du 6 octobre 2020.

2.5. La note d'observation

La partie défenderesse a joint au dossier de la procédure une note d'observation datée du 24 août 2020 dans laquelle elle soutient, en substance, que la requête « *répond point par point aux arguments de la décision sans apporter la consistance qui fait défaut à l'ensemble de ses déclarations* ». Par ailleurs, elle reconnaît qu'il « *ressort, à la lecture du récit livré, une fluidité et une abondance de paroles qui laisse à penser que le récit pourrait être plausible* » tout en mettant finalement en cause sa crédibilité dès lors qu'elle le juge trop « *raconté* » (note d'observation, p. 3). Enfin, la partie défenderesse considère que la minorité de la requérante et sa vulnérabilité ne suffisent pas à rétablir la cohérence de ses déclarations et soutient, en particulier, que les circonstances au cours desquelles la requérante a quitté la Guinée ne sont pas crédibles.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 9 octobre 2020, la requérante accompagnée de sa tutrice et de son conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante à l'audience.

4.2.1. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante est arrivée en Belgique en tant que mineure étrangère non accompagnée, que les événements qu'elle dit avoir vécus et qui ont conduit à sa fuite du pays se sont déroulés en 2018, soit lorsqu'elle était âgée de 15 ans seulement, et qu'elle était encore mineure lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui s'est tenu le 31 janvier 2020.

Ainsi, le Conseil estime que le constat objectif de sa minorité et de son jeune âge au moment des faits et lors de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bienfondé de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, §214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (§216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (§219).

4.2.2. En l'occurrence, pour ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, si le Conseil constate qu'il subsiste certaines zones d'ombres dans le récit de la requérante, notamment quant aux circonstances de sa fuite et à la présence de son mari forcé en Belgique, le Conseil observe également que les déclarations de la requérante concernant la célébration du mariage forcé (notes de l'entretien personnels pp. 17 et 18), la description de son mari forcé (idem, p. 15), les maltraitements conjugaux et familiaux dont elle a été victime et la crainte de ré-excision abordée au cours de son entretien personnel (idem, p. 9) sont suffisamment étayées, compte tenu de son profil, pour emporter la conviction. A cet égard, le Conseil s'en remet à l'argumentation pertinente de la partie requérante dans son recours lorsqu'elle dresse l'inventaire de tous les éléments d'informations que la requérante a pu apporter quant aux différents aspects de son récit et juge totalement subjectives les observations de la partie défenderesse selon lesquelles, en dépit d'« *une fluidité et une abondance de paroles qui laisse à penser que le récit pourrait être plausible* », celui-ci présenterait les apparences « *d'une histoire racontée alors qu'en même temps l'enfant devait être sidérée de la tournure des événements* » (dossier de la procédure, pièce 4 : note d'observation, p. 3). Ainsi, par de telles considérations, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de respecter les principes précités et d'accorder à la jeune requérante le large bénéfice du doute auquel elle pouvait prétendre en sa qualité de mineure d'âge non accompagnée ayant livré un récit structuré et consistant. En outre, en estimant que la requérante n'aurait pas réussi à rendre compte de l'état de sidération qui aurait dû être le sien face à de tels événements, la partie défenderesse omet de prendre en compte les éléments objectifs du dossier, en particulier l'attestation psychologique du 29 janvier 2020 déposée au dossier administratif qui fait état du fait que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique car elle reste traumatisée par les violences subies au pays (dossier administratif, pièce 18).

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante établit à suffisance qu'elle provient d'une famille conservatrice et attachée au respect de certaines traditions qui ne sont pas en conformité avec les droits des femmes et des enfants. A cet effet, le Conseil relève plusieurs éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, en particulier le fait qu'elle soit issue d'une famille polygame,

traditionnelle et peu moderne, plus propice à perpétuer les traditions du type mariage forcé. Le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté que la requérante a été excisée alors qu'elle était enfant et qu'elle n'a pas été scolarisée. Enfin, le Conseil souligne que la requérante déclare être originaire de Mizzala, soit une zone rurale située dans le Nord-Est de la Guinée où elle affirme que la prévalence des mariages forcés est particulièrement élevée. A cet égard, le Conseil relève que les informations jointes à la requête témoignent du fait que le mariage forcé est encore pratiqué en Guinée, particulièrement dans la région d'origine de la requérante, et que « *la pression familiale est telle qu'il est souvent difficile pour la jeune femme de refuser un mariage forcé* » (requête, pièce 5). Ce document précise par ailleurs que la capacité d'une jeune femme de se soustraire à un mariage forcé est tributaire de son niveau d'instruction, « *une jeune femme non instruite ayant peu de chances d'y échapper* » (ibidem). Ces différents constats sont également exposés dans le recours et ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse.

Ce contexte et ces éléments constituent dès lors des indices objectifs qui rendent suffisamment plausible le mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans les cas des mineurs n'ayant pas atteint un degré de maturité suffisant, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié recommande d'« *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217).

Par conséquent, au vu du contexte décrit ci-dessus et non remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait été personnellement victime d'un mariage forcé.

4.2.4. Le Conseil considère ensuite que les autres éléments mis en avant dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante.

- En effet, les divergences temporelles et imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante peuvent valablement s'expliquer par sa minorité, son faible niveau d'instruction, sa fragilité psychologique dûment établie par les attestations versées au dossier de la procédure, et par le fait que la requérante déclare ignorer le sens du mot « semaine » (requête, p.12).

- Ensuite, le Conseil ne s'associe absolument pas au motif de la décision qui reproche à la requérante de n'avoir pas abordé spontanément certains éléments de son récit d'asile et qui souligne qu'ils ont uniquement été avancés à l'initiative de la tutrice. A cet égard, le Conseil rejoint pleinement la partie requérante lorsqu'elle rappelle que c'est précisément le rôle du tuteur d'accompagner et d'aider les mineurs non accompagnés dont ils ont la charge, à déposer leurs craintes devant les agents de l'administration. En effet, conformément à l'article 9 de la loi programme du 24 décembre 2002, chapitre VI : Tutelle des mineurs non accompagnés, le Conseil rappelle que « *le tuteur a pour mission de représenter le mineur non accompagné (...) dans les procédures prévues par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et de l'assister à chacune des phases de la procédure d'asile.

4.3. De manière générale, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil et de sa minorité, suffisamment cohérents, consistants et imprégnés de sincérité, ce qui permet de croire aux faits qu'elle relate.

4.4. Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de jeune fille.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, la requérante craint des agents non étatiques et il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil relève que le document général joint à la requête témoigne du fait que les recours devant les tribunaux guinéens contre les mariages forcés sont peu utilisés car « *les femmes et les filles qui en sont victimes peuvent difficilement porter plainte contre leur parents* ». Il souligne

également que cette pratique est considérée dans la société guinéenne comme « *une affaire familiale devant se régler selon les coutumes et les traditions* » de sorte que « *ces jeunes filles vont plutôt chercher du soutien auprès des connaissances plutôt que dans un cadre légal et juridique qui n'est pas visible* » (document 5 annexé à la requête, p. 4/7).

Dès lors, compte tenu du contexte général en Guinée et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille s'installer dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

4.5. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ